

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

██████████

██████████

Mme Claudie Weisse-Marchal
Rapporteure

Le tribunal administratif de Strasbourg

Mme Julie Devys
Rapporteuse publique

(6ème Chambre)

████████████████████

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 novembre 2022, ██████████, représenté par Me Jehel, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 septembre 2022 par laquelle le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a refusé de lui délivrer une carte professionnelle ;

2°) d'enjoindre au conseil national des activités privées de sécurité de réexaminer sa demande de carte professionnelle ;

3°) de mettre à la charge du conseil national des activités privées de sécurité la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

Il soutient que :

- l'auteur de la décision était incompétent pour l'édicter ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 juillet 2023, le Conseil national des activités privées de sécurité conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par ██████████ n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Weisse-Marchal,
- les conclusions de Mme Devys, rapporteure publique,

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], ancien gérant d'une société de sécurité privée, a sollicité la délivrance d'une carte professionnelle d'agent de sécurité le 25 mai 2022. Par une décision du 6 septembre 2022, le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a refusé de faire droit à sa demande. Par la présente requête, [REDACTED] demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, par une décision du 21 juillet 2022, le directeur du CNAPS a donné à [REDACTED], délégué territorial Est, délégation pour signer les actes relatifs à l'instruction des demandes d'agrément, cartes professionnelles et autres autorisations prévus au livre VI du code de la sécurité intérieure, y compris les actes nécessaires à la réalisation des enquêtes administratives. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait et doit être écarté.

3. En second lieu, aux termes de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure : *« Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : / 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ; (...) »*. L'article L. 612-20 du même code dispose : *« nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 (...) : 2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées »*.

4. Il résulte de ces dispositions que lorsqu'elle est saisie d'une demande de délivrance ou de renouvellement de carte professionnelle pour l'exercice du métier d'agent privé de sécurité, l'autorité administrative compétente procède à une enquête administrative. Cette enquête, qui peut

notamment donner lieu à la consultation du traitement automatisé de données à caractère personnel mentionné à l'article R. 40-23 du code de procédure pénale, vise à déterminer si le comportement ou les agissements de l'intéressé sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat, et s'ils sont ou non compatibles avec l'exercice des fonctions d'agent privé de sécurité. Pour ce faire, l'autorité administrative procède, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à une appréciation globale de l'ensemble des éléments dont elle dispose. A ce titre, si la question de l'existence de poursuites ou de sanctions pénales est indifférente, l'autorité administrative est en revanche amenée à prendre en considération, notamment, les circonstances dans lesquelles ont été commis les faits qui peuvent être reprochés au pétitionnaire ainsi que la date de leur commission.

5. Le directeur du CNAPS a motivé sa décision de refus par la mise en cause de l'intéressé pour « exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds, protection des personnes sans agrément » et « exercice d'activité privée de sécurité sans autorisation » du 1^{er} janvier 2019 au 30 janvier 2020, « embauche d'un salarié par entrepreneur de travail temporaire sans contrat écrit conforme » en 2018 et pour infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité au travail » en 2012. Il a considéré que ces faits étaient incompatibles avec l'exercice d'une activité privée de sécurité car ils révélaient des agissements contraires à l'honneur et à la probité de la profession et étaient de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, « laquelle constitue l'une des principales missions d'un agent de sécurité ».

6. [REDACTED] soutient que ces griefs, qui n'ont donné lieu à aucune condamnation pénale, ne sont pas d'une gravité suffisante pour justifier le refus de lui délivrer une carte professionnelle. Il affirme qu'ils ne peuvent lui être opposés au titre de sa demande de carte professionnelle en qualité de salarié dès lors qu'il a été mis en cause en tant que dirigeant d'une société de sécurité privée. Enfin, il fait valoir que la commission locale d'agrément et de contrôle Est a estimé le 26 janvier 2022 que ces faits ne faisaient pas obstacle à ce qu'il puisse suivre un stage de formation en vue d'exercer la profession d'agent de sécurité.

7. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, à l'issue d'une enquête administrative, et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les actes commis par le demandeur sont compatibles avec l'exercice de la profession ou la direction d'une personne morale exerçant cette activité, alors même que les agissements en cause n'auraient pas donné lieu à une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ou que la condamnation prononcée en raison de ces agissements aurait été effacée de ce bulletin. Ainsi, est incompatible avec les fonctions d'agent de sécurité, tout comportement et agissement contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat. Eu égard à leur nature et leur répétition, les faits reprochés à l'intéressé, dont il ne conteste pas au demeurant la matérialité, démontrent son incapacité à se conformer aux règles strictes applicables aux agents privés de sécurité, dont celles de la législation du travail et du code de la sécurité intérieure. Ils révèlent un comportement irresponsable contraire à l'honneur et la probité et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le directeur du CNAPS a refusé de délivrer à [REDACTED] une carte professionnelle, sans que l'intéressé ne puisse utilement se prévaloir de ce que la commission locale d'agrément et de contrôle Est avait antérieurement estimé que les faits invoqués à son encontre ne s'opposaient pas à la délivrance d'une autorisation préalable à l'accès d'une formation aux activités privées de sécurité. Par suite, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation n'est pas fondé et doit être écarté.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la requête de [REDACTED] dirigées contre la décision en date du 6 septembre 2022 par laquelle le directeur du CNAPS a refusé lui délivrer une carte professionnelle doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1 : La requête est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au Conseil national des activités privées de sécurité.

Délibéré après l'audience du 9 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

M. Laubriat, président,
Mme Weisse Marchal, première conseillère,
M. Cormier, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 janvier 2024.

La rapporteure,

Le président,

C. Weisse-marchal

A. Laubriat

La greffière,

A. Dorffer

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,